

# Le mot du juriste

## L'autoconsommation de l'électricité d'origine renouvelable

**Le mot de Pierre-Adrien Lienhardt, avocat au barreau de Paris, cabinet Gide Loyrette Nouel.**

Le gouvernement a annoncé le lancement, avant l'été, d'un appel d'offres relatif à l'autoconsommation. La ministre chargée de l'Énergie a saisi la Cre d'un projet de cahier des charges concernant les consommateurs des secteurs industriel, tertiaire et agricole et portant sur un volume total de 50 MW. Toutes les énergies renouvelables seront concernées. Il s'agit de la première mise en application de l'arrêté du 24 avril 2016 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables, qui avait annoncé des appels d'offres expérimentaux de soutien à l'autoconsommation avant le 31 décembre 2016.

### **Dispositif de soutien encore insuffisant**

Cette initiative intervient dans une période où le nombre de projets photovoltaïques raccordés est le plus faible depuis 2011. Elle vise à expérimenter un soutien complémentaire aux dispositifs incitatifs déjà en place. L'autoconsommation est permise et encouragée de longue date. Le décret du 10 mai 2001 prévoyait depuis l'origine, au sujet de l'obligation d'achat, qu'un producteur devait céder la totalité de l'électricité produite « en dehors, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même ». De même, l'ancien article L. 121-11 du code de l'énergie imposait seulement aux autoconsommateurs le paiement de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) au-delà de 240 GWh/an consommés (dispositif d'ailleurs maintenu par la loi de finances rectificative pour 2015). Malgré cela, peu d'installations faisaient le choix de l'autoconsommation faute d'incitations suffisantes, en y préférant les tarifs avantageux de l'obligation d'achat. L'État a alors tenté de compléter son dispositif incitatif. La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a fait de l'autoconsommation un critère de fixation du prix payé aux producteurs dans le cadre de l'obligation d'achat et du complément de rémunération (les textes d'application de ces dispositifs, publiés les 27 et 28 mai 2016, n'ap-

portent cependant pas de précisions sur ce point). Les autoconsommateurs sont en outre éligibles à l'obtention de garanties d'origine, qui permettent une valorisation supplémentaire de l'électricité renouvelable.

### **Levée progressive des obstacles**

C'est toutefois avec difficulté que ces incitations compensent les obstacles auxquels l'autoconsommation se heurte encore. Le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (Turpe) empêche l'autoconsommation multi-sites en îlots urbains. Le Turpe fait dépendre le prix payé du volume injecté sur le réseau, et non de la distance parcourue par l'électricité. Ainsi, hormis le cas où consommation et production sont localisées sur un même site, l'autoconsommation (au niveau d'un quartier, par exemple) ne permet pas de réelles économies sur le coût d'acheminement de l'électricité. Les parlementaires ont invité la Cre à « procéder à la nécessaire adaptation des règles de tarification au cas particulier de l'autoconsommation » et ainsi à infléchir le principe de tarification « timbre-poste ». Souvent mis en cause, le raccordement des installations a récemment évolué. Enedis (anciennement ERDF) propose désormais une convention spécifique à l'autoconsommation destinée aux installations de faible puissance qui n'injectent pas d'électricité sur le réseau.

### **Recours facilité à l'autoconsommation**

Le gestionnaire de réseau a également annoncé qu'il équiperait de compteurs Linky les nouveaux clients autoconsommateurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, ce qui facilitera le comptage croisé des injections et des soutirages. La publication prochaine d'une ordonnance relative aux réseaux fermés de distribution, dont le projet a été soumis au Conseil supérieur de l'énergie, pourrait également apporter des solutions à certains porteurs de projets. Ces adaptations, encore récentes, vont dans le sens d'un recours facilité à l'autoconsommation. Le gouvernement cherche à valoriser encore davantage ces installations avec l'appel d'offres qui sera prochainement lancé. Tel sera également l'objet d'une autre ordonnance prévue par la LTECV dont l'objet sera spécifiquement de sécuriser l'autoconsommation en dehors du mécanisme d'appel d'offres. La pérennité de l'autoconsommation dépendra des avancées qui seront permises par ce futur texte.